

VD_GERICHTE PE12.024921 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.024921

FR: VD_GERICHTE PE12.024921 du 4 août 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.024921 del 4 agosto 2014

Erwägungen

E. 15

août suivant, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a notamment constaté que G._____ s'est rendu coupable de vol en bande et par métier, dommage à la propriété et violation de domicile (I), l'a condamné à une peine privative de liberté de douze mois, sous déduction de

E. 20

juillet 2007 c. 2.3.2 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP ; Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP). 3.2 En l'espèce, les premiers juges ont retenu comme éléments à charge que l'appelant avait adopté un modus operandi saccageur, n'hésitant pas à jeter certains ordinateurs qu'il n'avait pas réussi à restaurer dans la Broye, d'autres biens ayant été saccagés pour le plaisir. Ils ont également relevé que l'appelant avait choisi de s'en prendre à des institutions qui avaient tenté de lui venir en aide (la Fondation X._____, l'Ecole [...], La Fondation [...]), pour un mobile uniquement pécuniaire et qu'il avait tendance à rejeter la responsabilité de ses échecs sur les intervenants qui avaient pourtant essayé de l'assister. L'appelant a eu un rôle important dans les activités délictuelles commises en bande, étant précisé que le premier vol l'a été sur sa proposition, qu'il avait lui-même organisé la commission d'un certain nombre de vols et invité des tiers à les commettre avec lui ; c'est en outre lui qui devait restaurer les ordinateurs volés. Les premiers juges ont enfin retenu comme élément à charge le concours d'infractions ainsi que le rythme effrayant auquel les vols se sont succédés (11 cas en un mois) et le fait qu'ils ne se sont arrêtés que lors de l'interpellation des auteurs (jgt., pp. 33-34). À décharge, les premiers juges ont retenu les aveux de G._____ ainsi que sa collaboration durant l'enquête, les lettres d'excuses écrites aux plaignants – tout en relevant cependant qu'il s'agissait de lettres-types que l'intéressé n'avait probablement pas écrites lui-même – de même que son engagement à dédommager une victime et les regrets exprimés. Ils ont en outre tenu compte du jeune âge de l'appelant et de sa situation familiale et personnelle difficile, de même qu'ils ont relevé que l'intéressé était désormais entouré et encadré par un

- 16 - réseau de l'unité psychiatrique ambulatoire, une mère attentive et un curateur bienveillant. Les premiers juges ont enfin tenu compte de sa responsabilité légèrement diminuée du fait de son développement mental incomplet, en application de l'art. 19 al. 2 CP (jgt., pp. 34-35). Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que tous les éléments à charge et à décharge ont été pris en considération afin de fixer la quotité de la peine. En effet, les médecins qui ont suivi l'appelant depuis son enfance et durant son adolescence ont retenu qu'avec un quotient intellectuel de 65, ce dernier souffrait d'un léger retard mental. Cela est désormais confirmé dans le rapport d'expertise du 22 juin 2015, qui mentionne une légère diminution de la responsabilité pénale de l'appelant lorsqu'il a commis les faits qui

lui sont reprochés, à l'exception toutefois de ceux visant la Fondation X. _____ (P. 161, p. 11). Contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges ont tenu compte de cette légère diminution de responsabilité de manière conforme à la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus pour fixer la peine. Par ailleurs, outre l'état psychique de l'appelant, la peine prononcée tient également compte des rôles distincts tenus par l'appelant et son comparse Q. _____. En effet, les premiers juges ont constaté que si chacun d'eux avait tenu un rôle important dans la bande, c'était Q. _____ qui – agissant par jeu – avait commis le plus de déprédations puisqu'il était le spécialiste de l'effraction sur le terrain (jgt., p. 35). Compte tenu de ces circonstances, c'est à raison que les premiers juges ont fixé des peines différentes à l'encontre des deux comparses. La peine privative de liberté de 12 mois prononcée à l'encontre de G. _____ doit dès lors être confirmée. 4. En définitive, aussi bien l'appel de G. _____ que l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

- 17 - Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis par moitié à la charge de G. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 1'920 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent les frais de l'expertise psychiatrique ordonnée le 22 octobre 2014 par 5'500 fr., ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office. 5. Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 5.1 Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1 et les réf. citées). Lorsque le juge fixe le montant des dépens sur la base d'une liste de frais et qu'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 c. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 c. 2 et les réf. cit.). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple

- 18 - soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). 5.2 Dans la liste des opérations produite à l'audience d'appel, Me Véronique Fontana a indiqué avoir consacré plus de 13 heures à l'exercice de son mandat. Cette durée est manifestement disproportionnée dès lors que l'avocate n'a jamais rencontré son client durant la procédure d'appel, que seule la quotité de la peine est contestée et que la déclaration d'appel n'est que très succinctement motivée. Il convient de relever en particulier que le temps annoncé de 4 heures 45 à la préparation des débats est exagéré puisque le défenseur d'office, qui était déjà conseil en première instance, connaissait le dossier. L'audience d'appel ayant duré 30

minutes, c'est en définitive un mandat de 6 heures qui doit être admis, auquel il faut ajouter une vacation forfaitaire de 120 fr., ainsi que des débours par 50 francs. L'indemnité allouée à Me Véronique Fontana pour la procédure d'appel sera dès lors arrêtée à 1'350 fr., TVA et débours inclus. G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.